INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE WRIGHT-GRACEFIELD-NORTHFIELD

RÈGLEMENT NO. 05-2002

abrogé par le Règlement # 9

RÈGLEMENT NO. 05-2002 FIXANT L'ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2003 AINSI QUE L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR SERVICES EN 2003

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du conseil le 4 novembre 2002 par le conseiller Jacques Chantigny,

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jean-Marie Gauthier et résolu,

Que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Adopter le budget 2003 des revenus et dépenses pour un montant équilibré de 2 730 516 $

ARTICLE 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans
la Ville soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2003, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la Ville, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 1.0354 $ par 100.00$ d'évaluation.

2) Il est par le présent règlement, selon l'article 18 du décret de regroupement # 178-2002, 28 février 2002, accordé aux contribuables des secteurs formés du territoire de l'ex-municipalité du Canton de Wright et de l'ex-municipalité de Northfield un crédit de taxe de 0.25¢ / 100$ calculé sur la base de la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur le 1er janvier 2003.

INITIALES DU MAIRE
RL
011
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

3) Quote-part M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau

Il sera prélevé pour l'année 2003, une taxe pour la quote-part de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de .093¢ par cent dollars (100.00$) d'évaluation.

4) Quote-part pour la police régionale de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Il sera prélevé pour l'année 2003, une taxe pour la quote-part de la police régionale de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.1759¢ par cent dollars (100.00$) d'évaluation.

5) Quote-part pour E.I.S.A. Maniwaki (aréna)

Afin de payer la quote-part pour E.I.S.A. Maniwaki (aréna),, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2003, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville, cette compensation étant repartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

5.13 $ par fiche ou unité d'évaluation

6) Quote-part pour la Régie intermunicipale de l'Aéroport Maniwaki Haute-Gatineau

Afin de payer la quote-part pour la Régie intermunicipale de l'Aéroport Maniwaki Haute-Gatineau, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2003, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville, cette compensation étant repartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

2.66 $ par fiche ou unité d'évaluation

Ce règlement abroge le règlement numéro 219 de l'ex-municipalité du Canton de Wright.

7) Compensation pour le service d'aqueduc, secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield.

Afin de payer le service d'aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année 2003, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables du secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant repartie entre eux selon le mode de tarification décrété au règlement de tarification numéro 230 de l'ex-municipalité du Village de Gracefield en vigueur annexé comme l'annexe I de ce règlement et en faisant partie intégrante.

8) Quote-part pour les remboursements d'emprunt relatifs au garage municipal (caserne) et la patinoire couverte du secteur de l'ex-municipalité du Village de Gracefield.

Afin de défrayer le coût de remboursement d'emprunt relatif à la caserne et la patinoire couverte pour l'année financière 2003, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé une tarification de 9.40$ par unité d'évaluation de l'ex-municipalité du Village de Gracefield.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
012
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

9) Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères de l'ex-municipalité du Village de Gracefield.

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2003, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de l'ex-municipalité du Village de Gracefield qui sont desservis par ce service, cette compensation étant repartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Ce règlement remplace et abroge l'article no. 5 du règlement numéro 229 de l'ex-municipalité du Village de Gracefield en vigueur annexé comme l'annexe II de ce règlement et en faisant partie intégrante.

	Enlèvement des ordures	Recyclage
Chaque logement	53.60	26.80
Bureau d'affaires	91.02	45.51
Hôtel avec chambre	257.85	128.93
Chambre et pension 0 à 9 unités (par unité)	31.97	15.99
Restaurant Bar	255.53	127.77
Taverne	148.35	74.18
Buanderie	67.32	23.66
Alimentation, épicerie, boucherie mois de 600 mètres carrés	684.65	342.33
Dépanneur, épicerie, fruits et légumes	148.35	74.18
Restaurant saisonnier	148.35	74.18
Fleuriste	148.35	74.18
Restaurant licencié ou non	255.53	127.77
Bois de construction	255.53	127.77
Garage	255.53	127.77
Salon de coiffure	67.32	33.66
Boulangerie pâtisserie	91.02	45.51
Cimenterie	67.32	33.66
Transport de personnes	91.02	45.51
Marchandises sèches	148.35	74.18
Institution financière	252.20	126.10
Entreprise de formation	67.32	33.66
Ateliers, papeterie, artisanat, couture etc…	67.32	33.66
Plus de 600 mètres carrés	854.70	427.35

Afin de défrayer les coûts d'enlèvement supplémentaire, de transport et de disposition des ordures, il sera imposé et exigé à chaque demandeur, une compensation au montant de 25 $ par semaine pour l'enlèvement des ordures et de 25 $ par semaine pour le recyclage.

INITIALES DU MAIRE
013
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10) Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères de l'ex-municipalité de Northfield.

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2003, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de l'ex-municipalité de Northfield qui sont desservis par ce service, cette compensation étant repartie entre eux selon le mode de tarification, décrété au règlement numéro 186 en vigueur et annexé comme l'annexe III de ce règlement et en faisant partie intégrante.

11) Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères de l'ex-municipalité du Canton de Wright.

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2003, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de l'ex-municipalité du Canton de Wright qui sont desservis par ce service, cette compensation étant repartie entre eux selon le mode de tarification décrété aux règlements numéro 216, 217 et 218 en vigueur et annexé comme l'annexe IV de ce règlement et en faisant partie intégrante.

12) Appropriation du surplus accumulé de l'ex-municipalité de Northfield au remboursement de ses dettes échéant en 2003.

Il est par le présent règlement décrété qu'une somme de 135 905$ provenant des surplus accumulés de l'ex-municipalité de Northfield soit affectée au remboursement de ses échéances de dettes pour l'année financière 2003.

13) Appropriation du surplus accumulé de l'ex-municipalité du Canton de Wright comme compensation pour fin d'atténuation du taux de taxe foncière 2003.

Il est par le présent règlement décrété qu'une somme de 21 500$ provenant des surplus accumulés de l'ex-municipalité du Canton de Wright soit affectée pour fin d'atténuation de taux de taxe foncière décrété par l'année financière 2003 pour l'ex secteur du Canton de Wright.

14) Compensation pour le service d'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Afin de payer les dépenses reliées au service d'urbanisme et d'aménagement du territoire, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2003 une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville, cette compensation étant repartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

20.94 $ par fiche ou unité d'évaluation.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
RR
014
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 3

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 $ **le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2003.**

2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300 $ **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou deux versements comme suit :**

3) Deux versements égaux :

   - Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2003
   - Le deuxième versement doit être payé pour le 1er juillet 2003

Les taxes et compensations d'égout, d'aqueduc et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau de la Ville sis au 3, rue de la Polyvalente, Gracefield.

TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 4

Tous les comptes dus à la Ville portent intérêt à un taux de 18 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

CHÈQUES SANS PROVISION

ARTICLE 5

Lorsqu'un chèque est remis à la Ville et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 15 $ seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

INITIALES DU MAIRE
RR
015
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi

Réal Rochon
Maire

Rolland Dion
Directeur général par intérim

Avis de motion donné:	4 novembre 2002
Dépôt du projet de règlement :	4 novembre 2002
Adoption du règlement:	19 décembre 2002
Publication du règlement:	24 décembre 2002
Entrée en vigueur du règlement :	24 décembre 2002

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST